

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

PRESTATION COMPENSATION DU HANDICAP - (N° 559)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par
M. Berta, rapporteur

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« À compter du 1^{er} janvier 2018 »,

les mots :

« II. – À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du décret mentionné au présent alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir un délai suffisant pour l'organisation de l'expérimentation.

Ce délai, fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du décret définissant le champ, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation, permet de laisser le temps au Gouvernement de prendre ce décret et d'organiser l'appel à candidatures des départements souhaitant mener l'expérimentation.